



*Pole juridique CGT Groupe Casino  
par Antoine FERREIRA*

## ***Automatisation des congés payés :***

### ***le minimum de travail effectif est supprimé***

*ça y est, les salariés n'ont plus à justifier d'une durée minimale de travail pour avoir droit à des congés payés.*

*Cette règle entre en application dès le 1er juin 2012.*

## **Harmonisation avec l'Europe**

*La volonté de la loi Warsmann, fraîchement publiée, est d'aligner la réglementation française sur les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).*

*D'après la CJUE, depuis 2001, « le droit au congé annuel payé ne peut être subordonné à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence ».*

### **Congés payés :**

#### **ouverture des droits sans condition minimale de travail**

*La durée minimale de travail pour l'ouverture des droits à congés payés se réduit comme peau de chagrin.*

*Après être passée d'1 mois à 10 jours, les salariés pourraient bénéficier de leurs congés payés sans que cette ouverture soit conditionnée par une durée minimale de travail.*

*Aujourd'hui, un salarié qui justifie de 10 jours de travail effectif a droit à un congé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif (Code du travail, art. L. 3141-3).*

*Avant la loi portant rénovation de la démocratie sociale, il fallait justifier d'un mois de travail effectif (loi n° 2008-789 du 20 août 2008).*

*Mais cette condition de durée de travail n'est pas exigée par la Cour de justice de l'Union européenne.*

*Afin de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence européenne, une proposition de loi supprime cette condition, en consacrant le caractère automatique de l'ouverture du droit à congés payés. Aucune durée minimale de travail ne serait exigée.*

*Ainsi, tout salarié acquerrait automatiquement des congés payés dès son arrivée dans l'entreprise, sans condition de durée minimale de travail.*

*Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, JO du 23, article 50*

*Section 2 : Durée du congé.*

*Article L3141-3*

*Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 50 (V)*

*Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur .*

*La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.*

*NOTA:*

*Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 article 50 II : Les présentes dispositions s'appliquent pour chaque salarié présent à l'effectif de l'entreprise à compter du 1er juin 2012.*

*Article L3141-4*

*Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.*

*Article L3141-5*

*Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1*

*Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :*

*1° Les périodes de congé payé ;*

*2° Les périodes de congé maternité, paternité et d'adoption ;*

3° Les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du présent code et l'article L. 713-9 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 ;

5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.

*Article L3141-6*

*L'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.*

*Article L3141-7*

*Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux articles L. 3141-3 et L. 3141-6 n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.*

*Article L3141-8*

*La durée du congé annuel peut être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités déterminées par convention ou accord collectif de travail.*

*Article L3141-9*

*Les femmes salariées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.*

*Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.*

*Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.*

*Article L3141-10*

*Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des contrats de travail ni aux usages qui assurent des congés payés de plus longue durée.*